



## **Procès-Verbal**

### **Commission Régionale de Contrôle des Mutations**

---

#### **Réunion du 10 Juillet 2025**

#### **(En visioconférence et voie électronique)**

Président de séance : M. DURAND

Présents : MM. ALBAN, BEGON,

Excusés : MM. CHBORA, VACHETTA.

Assistent : MME BATISTA, responsable du service des licences, MME RENAUDAT, service des licences.

#### **RAPPEL**

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

### **RECEPTIONS**

---

**F. C. EVIAN 582119 – 582119 – SACKO Youkoule (Senior) – club quitté : C.S. AMPHION PUBLIER – 516534**

**ENT.S. DRUMETTAZ MOUXY – 526437 – SOIRRE Nabila (Senior) – club quitté : F.C. DU NIVOLET – 548844**

**LA FRANCAISE F. DE CHAPPES – 514080 – FERRET Marvin (Senior) – club quitté : C.S. FEYTIAT – 520177 (Ligue NOUVELLE AQUITAINE)**

**F. C. CHAMBOTTE – 551005 – GAGUIA Gozo (Senior) – club quitté : U.S. PRINGY – 521000**

**C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON – 504563 – GOMES SEIDI Herjo (U18) – club quitté : S.O. CHOLETAIS – 500106 (Ligue PAYS DE LA LOIRE)**

**U.S ARGONNAY – 520590 – ABDALRAZIG Sapry (Senior) – club quitté : CSA POISY – 513251**

**U. S FEILLENS – 508642 – BOAVIDA Samuel (Senior) – club quitté : MACON FOOTBALL CLUB – 527265 (Ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE)**

**OLYMPIQUE LYONNAIS – 500080 – KONATE Kabine (U13) – club quitté : UF MACONNAIS – 548133 (Ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE)**

**MENIVAL F.C. – 541589 – KWALAKA WAFINAMA David (U15) – club quitté : F.C. DU ROULE MULATIERE – 518951**

**FOOTBALL CLUB MONTELIMAR – 528941 – LAZZAOUI ABERKANE Hamza (U17) – club quitté : U.S. ANCONE – 520597**

**LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE – 554336 – HADJI Salma (U20 F) – club quitté : FLEURY 91**



## Procès-Verbal

### Commission Régionale de Contrôle des Mutations

---

F.C. – 524861 (Ligue PARIS ILE DE France)

LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE – 554336 – AKIN Selcuk (Veteran) – club quitté : F. C. THIERS AUVERGNE – 582753

BELLEVILLE FOOTBALL BEAUJOLAIS – 551384 – JABER Amar (U16) – club quitté : R.C. BELIGNY VILLEFRANCHE – 536929

AC. S. MOULINS FOOTBALL – 581843 – DJATO Isaac (U16) – club quitté : S.C. AVERMOIS – 516556

A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU – 528571 DOMINGOS Sandro (U14) – club quitté : O. SALAISE RHODIA – 504465

### OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

---

#### DOSSIER N° 18

U. OLYMPIQUE ALBERTVILLE – 580955 – SERVOZ Thibault (Senior) – club quitté : C.S. AMPHION PUBLIER – 516534

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

**Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;**

**Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.**

#### DOSSIER N° 19

ROANNAIS FOOT 42 – 552975 – LELEUX Stevens (Senior) – club quitté : U.S. MONISTROL SUR LOIRE – 504294

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour le motif suivant « document service civique non rendu » ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

**Considérant que le motif de refus n'est pas reconnu dans les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.**



## Procès-Verbal

### Commission Régionale de Contrôle des Mutations

---

#### DOSSIER N° 20

**F.C. BILLY CRECHY – 541834 – FRADIN Guillaume (Senior) – club quitté : ENT.S. ST ETIENNE VICQ BOST – 522762**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

**Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;**

**Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.**

#### DOSSIER N° 21

**EVEIL DE LYON – 523565 – FONTAINE Kyliane (U17) – club quitté : OLYMPIC SATHONAY-CAMP FOOTBALL – 504502**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition en évoquant une erreur de la part du joueur souhaitant rester au sein de leur club ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

**Considérant que le motif de refus n'est pas reconnu dans les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué ;**

**Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.**

#### DOSSIER N° 22

**MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS - 544963 – HADJAB Kamel (U17) – club quitté : MONTLUCON F.C. – 547645**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

**Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;**

**Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par les représentants légaux du joueur pour justifier de la dette ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.**



## Procès-Verbal

### Commission Régionale de Contrôle des Mutations

---

#### DOSSIER N° 23

**A.S. NERISIENNE – 508741 – CANTE Morgane (Senior F) – club quitté : COMMENTRY F.C. – 582321**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ de la joueuse citée en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

**Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par la joueuse pour justifier de la dette ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission lève l'opposition émise pour la joueuse citée en rubrique.**

#### DOSSIER N° 24

**U.S. LA RAVOIRE – 518768 – MAIZI Sami et BERROUR Skander (Senior) – club quitté : F.C. DU NIVOLET – 548844**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ des joueurs cités en rubrique pour raisons financières ;

**Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;**

**Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par les joueurs pour justifier de leurs dettes ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission lève les oppositions émises pour les joueurs cités en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.**

#### DOSSIER N° 25

**F.C. PEAGEOIS – 504390 – AULIN Rachel (Senior F) – club quitté : F.C. ALIXAN – 523306**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ de la joueuse citée en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

**Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;**

**Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par la joueuse pour justifier de la dette ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission lève l'opposition émise pour la joueuse citée en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.**



## Procès-Verbal

### Commission Régionale de Contrôle des Mutations

---

#### DOSSIER N° 26

**ET.S. MEYTHET – 513403 – BRIE Yohan (Senior) – club quitté : ET.S. SEYNOD – 520602**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ de la joueuse citée en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

**Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.**

#### DOSSIER N° 27

**F.C. DU PAYS DE L'ARBRESLE – 552157 – GONNACHON Eugene (Senior) – club quitté : BLEUETS DE NOTRE DAME DE PAU – 526282 (LIGUE NOUVELLE AQUITAINE)**

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 02/07/2025 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

**Par ces motifs, la Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.**

#### DOSSIER N° 28

**A.S. DE CHATELARD MONTLUCON – 539106 – YACOB ABDELALAH Abdelaziz (Senior) – club quitté : MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS – 544963**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ des joueurs cités en rubrique pour raisons financières ;

**Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;**

**Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de sa dette ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission lève les oppositions émises pour le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.**

#### DOSSIER N° 29

**F.C. ST BALDOPH – 532826 – FERNANDES GOMES LIMA Adrien (Senior) – club quitté : A. PORTUGAIS CROIX ROUGE CHAMBER– 533835**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;



## Procès-Verbal

### Commission Régionale de Contrôle des Mutations

---

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

**Considérant que le club quitté a répondu à la Commission et émit le souhait de lever son opposition ;**

**Considérant que l'opposition a été levée en date du 03 juillet suite à la demande du club quitté ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission clôt le dossier.**

#### DOSSIER N° 30

**STE S. ALLINGES – 518949 – BENATTIA Abd El Malik (Senior) – club quitté : C.S. AMPHION PUBLIER – 516534**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

**Considérant que le club quitté a répondu à la Commission et émit le souhait de lever son opposition ;**

**Considérant que l'opposition a été levée en date du 04 juillet suite à la demande du club quitté ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission clôt le dossier.**

#### DOSSIER N° 31

**FOY.RUR.S. CHAMPANGES – 517157 – MENDES SEMEDO Nolan (U16) – club quitté : C.S. AMPHION PUBLIER – 516534**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

**Considérant que le club quitté a répondu à la Commission et émit le souhait de lever son opposition ;**

**Considérant que l'opposition a été levée en date du 04 juillet suite à la demande du club quitté ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission clôt le dossier.**

#### DOSSIER N° 32

**F.C. LA TOUR ST CLAIR – 550032 – BESSON Daniel (U18) – club quitté : U.S. RUY MONTCEAU – 534262**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses



## Procès-Verbal

### Commission Régionale de Contrôle des Mutations

---

explications dans le délai imparti ;

**Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.**

#### **DOSSIER N° 33**

**A.S. DOMERATOISE – 506258 – ABDULGHAFOUR MOHAMME Mevan (Senior) – club quitté : AM.LAIQ. DE QUINSSAINES– 522999**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

**Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par les représentants légaux du joueur pour justifier de la dette ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.**

#### **DOSSIER N° 34**

**A.S. GENNETINOISE – 519666– ZAMOURI Rayan et ZAMOURI Reda (U19) – club quitté : ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL – 508739**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ des joueurs cités en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

**Considérant que le club quitté a répondu à la Commission et émit le souhait de lever son opposition ;**

**Considérant que les oppositions ont été levées en date du 09 juillet suite à la demande du club quitté ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission clôt le dossier.**

#### **DOSSIER N° 35**

**U. S. MEAULNE-BRAIZE – 521158 – CHANFI Kartoibi (Senior) – club quitté : U.S. LIGNEROLLES LAVAULT STE ANNE PREMILHAT – 520548**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition en évoquant une erreur de la part du joueur souhaitant rester au sein de leur club ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;



## Procès-Verbal

### Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

**Considérant que le motif de refus n'est pas reconnu dans les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.**

#### DOSSIER N° 36

**A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIE – 528571 – DOMINGOS Sandro (U14)– club quitté : O. SALAISE RHODIA – 504465**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition en évoquant une erreur de la part du joueur souhaitant rester au sein de leur club ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

**Considérant que le motif de refus n'est pas reconnu dans les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.**

***Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Le Président de séance,

Jean-Paul DURAND

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN